

COMITE DES FINANCES LOCALES

SEANCE DU 13 MAI 2025

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

Le présent rapport a pour objet de soumettre au comité des finances locales la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées en 2024 en application des articles L. 2334-24, L. 2334-25 et L. 2334-25-1 du code général des collectivités territoriales.

I - LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

La loi de finances initiale pour 2011 a modifié la gestion du produit des amendes de police. Les crédits relatifs au produit des amendes de police sont désormais affectés sur un compte d'affectation spéciale (CAS) au lieu d'un prélèvement sur recettes. Cette affectation permet de différencier les utilisations des recettes encaissées au titre des amendes de police.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités locales correspondent au produit effectivement recouvré au cours de chaque exercice. A cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en loi de finances initiale de l'année n, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année. La gestion du produit des amendes se fait en AE=CP.

Les modalités de répartition sont prévues aux articles L. 2334-25-1 et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La répartition est proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires.

Les attributions revenant aux communes et EPCI à fiscalité propre (FP) éligibles de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et EPCI à FP de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions en fonction de l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Il revient aux préfets, ordonnateurs secondaires, de prendre les arrêtés attributifs correspondants.

La dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant intervenues au 1^{er} janvier 2018 ont modifié les modalités de répartition conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2016, codifiées notamment à l'article L. 2334-25-1 du CGCT. Les collectivités qui le souhaitaient ont pu mettre en place un service de contrôle des paiements, et fixer, dans les limites prévues par la réglementation, le montant des redevances ainsi que des « forfaits post-stationnement ». De ce fait, les produits liés aux anciennes amendes de stationnement n'abondent plus le CAS depuis 2018. C'est la raison pour laquelle les effets de la réforme sur les mécanismes de répartition se sont produits pleinement pour la première fois en 2020.

En 2025, le produit des amendes de police encaissé en 2024 est réparti au prorata des amendes dressées en n-2, c'est-à-dire en 2023. La répartition du produit des amendes de police de 2024 s'effectue

donc sans les amendes liées au stationnement payant, tant au niveau des recettes qu'au niveau du décompte des amendes.

Le législateur a accompagné la réforme en modifiant les règles de répartition au sein du CAS.

Désormais :

- les communes et groupements de moins de 10 000 habitants perçoivent une fraction du produit des amendes de police à travers une enveloppe départementale. Cependant, depuis la répartition effectuée en 2019, le montant des enveloppes départementales (hors Île-de-France) est au moins égal à la moyenne des trois derniers exercices connus. Pour la répartition 2024, il s'agit des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- les communes de plus de 10 000 habitants perçoivent la totalité du produit correspondant aux amendes de police dressées sur leur territoire (NB : hors stationnement payant), y compris en Île-de-France (ce n'était pas le cas auparavant) ;
- en Île-de-France, il est retranché de ces sommes une contribution au bénéfice d'Ile-de-France Mobilité (IDFM) et de la région Ile-de-France (RIF). Celle-ci est strictement égale aux montants prélevés sur les attributions des communes franciliennes en 2018 et qui correspondaient respectivement à 50% et 25% du produit des amendes de police dressées sur leur territoire. Ces contributions sont donc d'un montant fixe (138 776 114 € pour IDFM et 69 388 057 € pour la RIF) et correspondent exactement à la minoration appliquée chaque année depuis 2018. Elles ont pour objectif de garantir la stabilité des recettes de ces deux entités.

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-25-1 du CGCT, lorsque la contribution à IDFM et à la RIF est supérieure au montant versé, la différence est prélevée sur les douzièmes de fiscalité (pour les communes de plus de 10 000 habitants) ou sur la part du CAS distribuée au profit des conseils départementaux et qui fait l'objet d'une répartition distincte, présentée au comité des finances locales à l'automne.

La population prise en compte pour l'application de la règle de seuil mentionnée ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la population dite « DGF ».

II – UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

En application de l'article R. 2334-12 précité les sommes allouées aux communes et aux groupements doivent être utilisées au financement des opérations suivantes :

1- Pour les transports en commun :

a) aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;

b) aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;

c) équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2- Pour la circulation routière :

a) étude et mise en œuvre de plans de circulation ;

- b) création de parcs de stationnement ;
- c) installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- d) aménagement de carrefours ;
- e) différenciation du trafic ;
- f) travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;
- h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Pour bénéficier de ces attributions, les EPCI à fiscalité propre doivent exercer la totalité des compétences en matière de voies communales, de mobilités et de parcs de stationnement.

III - LA REPARTITION EN 2025 AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Le montant reversé aux collectivités au titre d'une année correspond au montant inscrit en loi de finances initiale (2024) calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer. Cette somme peut être ensuite abondée ou réduite en fonction du produit des amendes effectivement encaissé au cours de l'année 2024. Un dernier ajustement peut être opéré en loi de règlement.

Par ailleurs, le montant des éventuelles rectifications dues à des erreurs de recensement est imputé sur la masse à répartir.

1- Le nombre d'amendes dressées en 2023

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2023 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de 13 246 307, soit baisse de 2,36 % par rapport à 2022.

Le nombre d'amendes dressées grâce au procès-verbal électronique (PVé), qui représentent 99,9 % du total des amendes recensées, a été obtenu auprès des services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions). Il est également tenu compte dans la répartition des timbres-amendes de police municipale. La comptabilisation de ces timbres-amendes est effectuée par les préfetures, qui en communiquent les résultats à la direction générale des collectivités locales. En application de l'article 10 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, il n'est plus tenu compte depuis 2023 des timbres-amendes dressés par la police nationale ou par la gendarmerie nationale. Le même décret prévoit qu'à compter de 2026, il ne sera plus tenu compte des timbres-amendes dressés par les polices municipales, dont le nombre est devenu anecdotique.

	2021	2022	2023
Pvé	12 806 938	13 531 846	13 227 379
Hors Pvé	33 859	21 166	18 928
<i>Dont Gendarmerie</i>	0	0	0
<i>Dont Police nationale</i>	0	0	0
<i>Dont police municipale</i>	33 859	21 166	18 928
Total	12 840 797	13 553 012	13 246 307

2- Le montant mis en répartition en 2025 au titre de 2024

En loi de finances initiale pour 2024, un montant de 666 844 266 € était prévu au titre du produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités locales.

Ce montant se décomposait de la manière suivante : 595,84 M€ au titre du produit des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées de la police de circulation et 71 M€ au titre des amendes de police dressées par voie de radars automatiques (en vertu de l'article 67 de la loi de finances pour 2013 – 64 M€ sont destinés aux départements)¹.

Ce montant prévu en loi de finances initiale pour 2024 doit être ajusté pour tenir compte de :

- **La loi de finances de fin de gestion (LFG)** du 6 décembre 2024, qui a ajusté le montant des ressources du CAS pour 2024 en tenant compte de la hausse des recettes encaissées et prévues des autres amendes de police constatée en 2024. Le montant de recettes ouvert sur le programme 754 a ainsi été majoré de 151 487 410 € en AE et CP.
- **L'évaluation définitive au 31 décembre 2024** des recettes du CAS a conduit à une minoration des crédits du programme 754 de 36 685 451 €.
- **Les crédits à répartir pour 2024 doivent également prendre en compte le solde de crédits mis en réserve** et inutilisés en 2023, ainsi que la constitution d'une réserve pour rectifications au titre de 2024. Pour l'année 2023, une réserve initiale de 800 000 € a été constituée. Au 31 décembre 2024, les crédits inutilisés de cette réserve s'établissent à 800 000 €. Au titre de la gestion 2025, il est proposé de rétablir cette réserve à 800 000 €.

La somme à répartir est donc déterminée comme suit :

Montant inscrit en LFI 2024 au titre des prévisions de recettes des amendes forfaitaires (595,84 M€ + 71 M€ radars)	666 844 266 €
---	---------------

Ajustements effectués en cours d'année 2024 :

+	Régularisation des amendes 2024 (LFG 2024)	+	151 487 410 €
-	Evaluation définitive des amendes 2024 (clôture de l'exercice 2024)	-	36 685 451 €
+	Reliquat de la réserve pour rectifications de la gestion 2024	+	800 000 €
-	Constitution d'une réserve pour rectifications pour la gestion 2025	-	800 000 €
TOTAL à répartir pour 2024			781 646 225 €

Répartition au titre des amendes relevées par voie de radars automatiques au profit des départements (CFL du 08 octobre 2024)	-	64 000 000 € ²
---	---	---------------------------

TOTAL à répartir au titre des amendes forfaitaires au profit des communes et EPCI pour 2024	=	717 646 225 €
--	----------	----------------------

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le produit des amendes pour 2024 à répartir par le comité des finances locales s'établit ainsi à **717 646 225 €**.

¹ Le montant inscrit au titre des amendes radars est passé de 170 M€ en 2017 à 71 M€ en 2018 afin de compenser les pertes nettes de recettes de l'Etat causées par la décentralisation du stationnement payant, conformément à l'article 49 de la loi de finances pour 2006. Cette compensation, déterminée à 99 M€, minore d'autant les crédits des amendes radars affectés sur le programme 754.

² Ces 64 M€ ont fait l'objet d'une répartition spécifique le 7 novembre 2023. Pour mémoire, le solde du produit des amendes radars, qui était rétrocédé depuis 2004 aux communes et groupements de communes bénéficiaires du produit des amendes de police, est désormais attribué à l'AFITF (article 40 de la LFI 2008).

La somme à répartir augmente sensiblement (+ 6,49 %) par rapport à celle de l'année précédente, où elle atteignait 673 886 156 €. Cette hausse est cependant inférieure à celle constatée en 2023 (+ 14,6 %).

3- Calcul de la valeur de point pour 2024 (en 2025)

Compte tenu des garanties aux communes de moins de 10 000 habitants à financer sur la masse à répartir, la valeur de point s'élève à 54,17 € contre 49,72 € en 2024, soit une hausse de 8,96 %.

La hausse de la valeur de point pour 2024 s'explique par la hausse du montant à répartir en 2024 (+ 6 ,49 %) supérieure à baisse du nombre d'amendes recensées en 2023 (- 2,26 %).

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des dotations versées directement ou réparties par les conseils départementaux.

Les communes franciliennes de plus de 10 000 habitants dont les attributions au titre des amendes de police sont inférieures à leurs contributions à IDFM et à la RIF se verront prélever un montant complémentaire sur leurs douzièmes de fiscalité.

Evolution de la valeur de point depuis 2014 (en euros)

Année	Valeur de point	Variation
2014	21,75€	-6,73%
2015	22,65€	+4,11%
2016	24,82€	+9,59%
2017	24,87€	+0,18%
2018	20,64€	-17 %
2019	47,39€	+129,60 %
2020	24,25€	- 48,82 %
2021	45,43€	+ 87,36 %
2022	45,63 €	+0,43%
2023	49,72 €	+8,94%
2024	54,17	+8,96%

Sur la base de la valeur de point ci-dessus, la répartition 2024 conduit aux résultats suivants :

	Rappel 2023	Attributions 2024
Communes et EPCI de plus de 10 000 habitants <i>(avant prélèvements IDFM/RIF)</i>	392 274 788 €	417 170 587 €
Communes et EPCI de moins de 10 000 habitants <i>(enveloppes départementales réparties par les conseils départementaux)</i>	107 214 089 €	116 853 263 €
Région Ile-de-France	69 388 057 €	69 388 057 €
Ile-de-France Mobilités	138 776 114 €	138 776 114 €
TOTAL	707 653 048	742 188 021
Prélèvements sur fiscalité	- 33 766 892	- 24 541 796
TOTAL GENERAL	673 886 156	717 646 225